

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE  
Direction de la sécurité sociale

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
FP/4 n° 2078

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Le ministre de la santé  
et de la protection sociale

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

La ministre de la famille et de l'enfance

à

Mesdames et Messieurs les ministres  
et secrétaires d'État

Directions chargées du personnel

**Objet** : Transfert aux caisses d'allocations familiales du service des prestations familiales dues aux agents de l'Etat allocataires en métropole.

Aujourd'hui, les caisses d'allocations familiales (CAF) et l'Etat se partagent, en métropole, le service des différentes prestations familiales dues, en application du code de la sécurité sociale, aux fonctionnaires civils de l'Etat, aux militaires, aux agents contractuels de droit public de l'Etat lorsqu'ils sont employés à temps complet pour une durée supérieure à un an ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat.

En application de l'article D 212-3 du code de la sécurité sociale, vous assurez l'instruction des dossiers se rapportant aux prestations suivantes : allocation pour jeune enfant (en voie d'extinction), allocations familiales, complément familial, allocation d'éducation spéciale, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de parent isolé, allocation parentale d'éducation à taux partiel (en voie d'extinction), allocation d'adoption (en voie d'extinction) et allocation de présence parentale. Ces prestations sont liquidées et payées par le réseau du Trésor public, dans la plupart des cas, ou par les structures du ministère de la défense pour ce qui concerne les personnels militaires.

En revanche, c'est aux CAF que les agents doivent d'ores et déjà s'adresser lorsqu'ils souhaitent bénéficier d'une aide au logement, de la prestation d'accueil du jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation à taux plein (en voie d'extinction), de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (en voie d'extinction), de l'allocation de garde d'enfant à domicile (en voie d'extinction) ou de l'allocation adulte handicapé.

Afin de simplifier ce dispositif et de vous permettre de recentrer l'activité de vos services sur le cœur de leur mission de gestion des ressources humaines en les déchargeant du suivi de nombreux dossiers individuels, le Gouvernement, en concertation avec la Caisse nationale des allocations familiales, a décidé de confier aux CAF le soin d'assurer le service de l'ensemble des prestations familiales dues aux agents de l'Etat résidant en métropole. Le paiement de la cotisation sociale de l'Etat employeur s'effectuera mensuellement.

Ce transfert a, en outre, été décidé car des avantages en sont attendus au bénéfice des agents :

- leur dossier « prestations familiales » sera désormais géré par un interlocuteur unique qui est tenu de vérifier que les agents perçoivent bien la totalité des prestations auxquelles ils peuvent prétendre,
- ils auront dorénavant accès à l'ensemble des équipements collectifs subventionnés par les CAF (crèches collectives, haltes-garderies, centres aérés etc.) dans les conditions tarifaires préférentielles appliquées aux ressortissants des CAF,
- ils seront assurés d'un accueil dans leur CAF ou dans l'un des 2000 points d'accueil destinés à réduire les déplacements des bénéficiaires dont les performances (accueil physique et téléphonique) font l'objet d'une évaluation régulière,
- ils pourront utiliser les outils interactifs mis à leur disposition par leur CAF : des bornes situées à l'extérieur des bâtiments et disponibles en permanence permettent d'obtenir des attestations de paiement ou de consulter le compte allocataire ; le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) permet de consulter les paiements et le compte allocataire, de télécharger des formulaires de demandes et d'obtenir des attestations de paiement,
- leur dossier les suivra d'une CAF à l'autre – grâce à la mutation électronique – en cas de déménagement, évitant toute rupture de droits,
- les CAF assurent également une information générale sur les droits et services qu'elles offrent, notamment par l'envoi aux allocataires du magazine « Vie de familles » (entre 2 et 8 envois par an).

En revanche, ce transfert n'emporte aucune conséquence sur le supplément familial de traitement et l'accès aux prestations d'action sociale « familiales » (prestation pour la garde des jeunes enfants, aides aux séjours d'enfants etc.) offertes aux niveaux interministériel et ministériel aux agents : ils demeurent versés par l'Etat.

Nous appelons particulièrement votre attention sur la nécessité d'accompagner ce transfert d'une politique soutenue de communication en direction des agents concernés. Celle-ci doit débiter le plus tôt possible et prendre la forme la plus appropriée pour toucher chaque agent concerné personnellement : information par affichage dans le service, par Intranet, par note de service remise à chaque agent, par des réunions d'information... Nous souhaitons que cette réforme soit perçue par les intéressés comme permettant l'amélioration de la qualité du service qui leur est rendu en tant qu'allocataires de prestations familiales.

Par ailleurs, le transfert va occasionner, au sein des services gestionnaires, un surcroît de travail important pendant le semestre de transition puis une réorganisation des tâches. Il nous paraît donc souhaitable que les agents concernés soient conscients que cette réforme doit leur permettre, à terme, de se consacrer exclusivement à leur cœur de métier, la gestion des ressources humaines, en abandonnant la tâche complexe consistant à assurer le suivi d'une réglementation dont l'élaboration ne relève pas directement des services de l'Etat gestionnaires des prestations familiales.

Le transfert des dossiers s'effectuera en deux vagues, au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et au 1<sup>er</sup> juillet 2005. La première vague concernera l'ensemble des départements ministériels, y compris les structures dotées d'un budget annexe, à l'exception du ministère chargé de l'éducation nationale (budgets de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur), la seconde vague permettra le transfert des agents relevant de ce dernier ministère.

La présente circulaire a pour objet de décrire les étapes du transfert et la procédure suivie afin de vous permettre d'organiser le travail de vos services durant la phase de transition. Le calendrier qui suit concerne la première vague de transfert, il est entièrement transposable à la seconde vague, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La procédure retenue est la suivante :

- chaque agent allocataire recevra, de la part du service qui est son correspondant habituel pour le suivi des prestations familiales, un « questionnaire allocations familiales » – valant certificat de mutation – accompagné d'un courrier d'explication, qu'il devra remplir, accompagner de pièces justificatives et renvoyer à ce service gestionnaire,
- le service gestionnaire aura la charge de vérifier les informations données par l'agent et d'y apporter des compléments, notamment sous la forme de pièces justificatives conservées au dossier de chaque allocataire. Il a, en effet, été décidé que les pièces indispensables aux CAF pour ouvrir des droits aux agents et qui étaient détenues par les services gestionnaires seraient fournies par ces derniers, de façon à éviter dans la plus large mesure possible que les agents aient à reconstituer intégralement un dossier,
- le service gestionnaire devra, ensuite, faire parvenir le dossier de chaque agent (questionnaire rempli par l'agent et complété/vérifié par le service ; pièces justificatives produites par l'agent et par le service) à la CAF compétente,
- celle-ci rentrera les nouveaux dossiers dans sa base de données pour une ouverture de droits au 1<sup>er</sup> janvier 2005, se traduisant par un premier versement au 5 février 2005,
- les prestations familiales seront versées pour la dernière fois aux agents en même temps que leur traitement du mois de décembre 2004.

Vous voudrez bien trouver en annexe à la présente circulaire un dossier comprenant des fiches détaillées récapitulant le rôle du service gestionnaire et les démarches qu'il revient à l'agent allocataire d'accomplir ainsi que le modèle du questionnaire, des lettres et attestations diverses qui constitueront le dossier de transfert.

Nous vous remercions de bien vouloir nous rendre compte des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur de la Sécurité Sociale

  
Dominique LEBault

Pour le Ministre d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget  
Le Chef de Service

  
Charles LANTIERI

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Directeur général de l'Administration  
et de la Fonction Publique

  
Jacky RICHARD